



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-142-003

Fixant les modalités de consultation du public du dossier
de demande d'enregistrement présenté par la Chaîne Thermale du Soleil
pour la régularisation de Tours Aéroréfrigérantes (TAR)
situées sur la commune de Gréoux-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement notamment le Livre V – Titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 octobre 2019 et complétée par courriel du 26 novembre 2019 par Monsieur Lucien Maurin, Secrétaire général de la Chaîne Thermale du Soleil, dont l'installation est située aux Thermes de Gréoux – rue des eaux chaudes – 04800 GREOUX-les-BAINS, en vue de la régularisation de tours aéroréfrigérantes ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement, déposé par la Chaîne Thermale du Soleil ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale des Alpes du Sud de la DREAL PACA du 4 février 2021 reçu en préfecture le 10 février 2021, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'activité concernée est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la Chaîne Thermale du Soleil pour la régularisation de tours aéroréfrigérantes (TAR) de son site des Thermes de Gréoux situé rue des eaux chaudes – 04800 Gréoux-les-Bains, est mis à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit :

du lundi 21 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus

à la mairie de Gréoux-les-Bains

**aux jours et heures habituels d'ouverture
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.**

La Chaîne Thermale dispose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance de 1465 kW chacune et d'une TAR de 1600 kW, soit un total de 4530 kW de puissance évaporative. La société prévoit de raccorder les rejets des eaux de déconcentration des TAR (163m³/j) à son réseau d'eaux minérales usées.

Le site se trouve dans le centre urbain de Gréoux-les-Bains.

La personne responsable du projet est Monsieur Didier Lannelongue, Responsable Technique Régional de la Société Chaîne Thermal du Soleil – Thermes de Gréoux – 04800 Gréoux-les-Bains - Tél : 04.92.70.36.93 auprès de qui des informations peuvent être demandées.

Article 2 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le lundi 7 juin 2021** et pendant la durée de quatre semaines de mise en consultation du public ;

- Par affichage à la mairie de Gréoux-les-Bains, commune d'implantation du projet, ainsi qu'à la mairie de Saint-Julien-le-Montagnier, commune située dans le périmètre d'affichage d'un kilomètre. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires de ces communes ;
- Par affichage sur le site de ce projet, par les soins du pétitionnaire, d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 ;
- Par mise en ligne, sur le site internet des services de l'État, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines :
<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/istes-des-communes/communedeGréoux>,
- Par publication, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans les départements intéressés à savoir Haute Provence Info et Var Matin, par les soins du préfet.

Article 3 :

Durant toute la durée de consultation, **du lundi 21 juin 2021 au lundi 19 juillet 2021 inclus et avant la fin du délai de consultation :**

Le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Gréoux-les-Bains, commune d'implantation du projet,

ou

- Les adresser au préfet par courrier à la :

Préfecture des Alpes de Haute Provence
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement
8 rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-les-BAINS CEDEX

- ou les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en mettant l'objet : **Thermes de Gréoux**

A l'issue de la consultation du public, le maire de la commune de Gréoux-les-Bains clôt le registre et l'adresse à la préfecture, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Les conseils municipaux des communes de Gréoux-les-Bains et Saint-Julien-Le-Montagnier seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public, **soit le mardi 3 août 2021.**

Article 5 :

Après que l'inspection des installations classées ait établi un rapport sur la demande d'enregistrement, la préfète statuera, par arrêté préfectoral :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Gréoux-les-Bains et Saint-Julien-Le-Montagnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Lucien Maurin
Secrétaire général de la Chaîne Thermale du Soleil
Thermes de Gréoux – rue des eaux chaudes
04800 GREOUX-les-BAINS

et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud,
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

Et qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA